



ÉPERNON
www.ville-epernon.fr

ARRÊTÉ PERMANENT N°35/2023

Instauration d'un sens interdit « sauf riverains » et d'une zone « 30 » rue des hautes terres

Le Maire de la commune d'Épernon,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;
- Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du public et de la commodité de passage sur l'ensemble des voies ;
- Considérant** que pour la sécurité et la tranquillité des riverains de la rue des Hautes Terres, il est nécessaire d'instaurer un sens interdit dans les deux sens de circulation sauf aux riverains ;
- Considérant** les nombreux déplacements piétons, le flux importants de tout véhicule et la nécessité d'une limitation de vitesse sur cette voie de la commune afin de sécuriser tous les usagers, il y a lieu de restreindre la circulation en instaurant une zone à « 30 » ;
- Considérant** l'augmentation de la circulation et de passage due à la création d'un lycée ;
- Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la rue des Hautes Terres et des voies adjacentes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal N° 30/2023.

ARTICLE 2 : Un sens interdit sauf aux riverains est instauré aux entrées de la rue des Hautes Terres.

ARTICLE 3 : L'interdiction mentionnée à l'article 2 ne s'applique pas aux véhicules techniques communaux, de sécurité et de secours, de ramassage des ordures ménagères, du service postal ainsi qu'à la desserte des riverains.

ARTICLE 4 : Une zone « 30 » est instaurée, rue des Hautes Terres et sur ses voies adjacentes : Allée des Fleurs, Allée des Graviers, Allée des Poirines ;

ARTICLE 5 : La circulation de tout véhicule est limitée à 30 km/h rue des Hautes Terres et sur ses voies adjacentes citées à l'article 4 ;

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – par la pose d'un panneau type B1 (sens interdit) complété d'un panonceau avec la mention « sauf aux riverains », sera mise en place par la commune d'Épernon.

ARTICLE 7 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue dans l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Épernon 28230.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché :

- Monsieur le Maire.
- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie.
- Mr le Responsable de la Police Municipale.
- Mr le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Date de publication en ligne : 31/10/2023

Auteur : François BELHOMME- Le Maire

Fait à Épernon, le 31 octobre 2023

Le Maire
François BELHOMME

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

Madame l'Adjointe déléguée à la Sécurité

Monsieur l'Adjoint délégué à l'Information et la Communication

